

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2010  
Publication : 03/12/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

**2010 00413**

**ARRETE**

**DA**

du

**4 - NOV. 2010**

**portant modification de l'arrêté n°2010 00363 du 13 septembre 2010 portant fixation  
du prix de journée hébergement 2010 du  
Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc Duval » de PFASTATT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et  
notamment l'article 45 ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**VU** l'arrêté n°2010 00363 du 13 septembre 2010 portant fixation du prix de journée  
hébergement 2010 du Foyer d'Accueil Spécialisé « Marc Duval » de PFASTATT ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Aucune modification n'est apportée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2010 00363 du 13 septembre 2010.

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté n°2010 00363 du 13 septembre 2010 est modifié comme suit :

Le Prix de Journée applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc Duval » est fixé **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010** à :

**262,54 €**

Le Prix de Journée applicable **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011** est fixé à :

**159,07 €**

et correspond à celui calculé en année pleine pour 2010.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT  
  
Charles BUTTNER